

Avis : 11- 05

Membres présents et représentés : 12 sur 12 membres à voix délibérative

**Avis sur la proposition de relèvement du nombre d'heures complémentaires autorisées à titre dérogatoire pour les bénéficiaires d'une PEDR ou PES suite à l'adoption du référentiel d'activités des enseignants chercheurs de l'ENSAIT**

Textes de référence :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

VU le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique

VU l'arrêté du 18 septembre 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret no 2009-851 du 8 juillet 2009

VU l'avis du conseil scientifique plénier en date du 19 mai 2011,

**Il est proposé au CTP les critères d'attribution et barèmes (PES) suivants :**

**Article 1 :**

A titre transitoire au titre de l'année 2011-2012, dans la limite de l'enveloppe budgétaire gérée sur 4 années, ré-évaluable selon l'évolution de la dotation, la prime d'excellence scientifique (PES) est attribuée à l'ensemble des enseignants-chercheurs classés par l'instance d'évaluation nationale dans les groupes A et B sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale.

Il ne sera pas accordé de PES aux dossiers ayant une note d'évaluation globale C.

Si l'enveloppe est inférieure au total des PES attribuables dans l'année, il sera attribué une PES aux dossiers ayant reçu une note d'évaluation globale B, dans la limite des crédits de l'enveloppe disponible selon les conditions de classement suivantes :

Les candidats du groupe B sont classés à partir de l'évaluation des 4 items (Production scientifique, Encadrement doctoral et scientifique, Rayonnement scientifique, Responsabilités scientifiques) pour ceux ayant obtenu au minimum 3 A sur les 4 items ou 2 A et 2 B sur les 4 items.

A dossier équivalent en terme de notation, priorité sera donnée aux candidats :

- en renouvellement,
- effectuant un service complet d'enseignement (le service statutaire d'enseignement du candidat doit être précisément renseigné ainsi que la nature et le motif d'éventuelles décharges).

Dans le cas où l'enveloppe ne serait pas entièrement consommée une année, le reliquat serait automatiquement reporté sur l'année suivante.

Dans le cas où l'enveloppe ne serait pas suffisante pour attribuer une PES à l'ensemble des candidats classés A par l'instance nationale, les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget du GEMTEX.

**Article 2 :**

A titre transitoire et au titre de l'année 2011-2012, le barème des PES correspondra aux montants suivants :

- pour les bénéficiaires classés dans le groupe A un taux unique de 5 000€. Afin de favoriser l'excellence scientifique, les candidats classés dans le groupe A, avec une évaluation A sur les 4 items bénéficieront d'une majoration du taux de leur PES de 1500€.
- pour les bénéficiaires classés dans le groupe B et ayant obtenu au minimum 3 A sur les 4 items ou 2 A et 2 B sur les 4 items un taux unique de 3 500€ dans la limite de l'enveloppement budgétaire

Le montant de la PES est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Cette mesure concerne l'ensemble des bénéficiaires d'une PES pour les revalorisations indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**Article 3 :**

Les personnels souhaitant bénéficier de la PES devront souscrire un engagement similaire à celui actuellement en vigueur pour les titulaires de la PEDR, en particulier :

- en termes d'heures complémentaires (100 heures TD maximum en face à face pédagogique et ou correspondant à des activités du référentiel d'activités de l'ENSAIT).
- en termes d'obligations de service (totalité du service)
- en termes de cumul d'activités (interdiction de cumul sauf dérogation expresse)

Le présent article est applicable aux bénéficiaires actuels d'une PEDR.

**Article 4 :**

Les bénéficiaires d'une PES qui en expriment le souhait pourront convertir tout ou partie de cette PES en décharge de service d'enseignement sur la base d'un coût horaire chargé (soit 57,81 € à ce jour), et ce dans le respect des obligations minimales statutaires de service.

Un bilan de l'attribution des PES réalisé sous l'égide du président du Conseil scientifique sera présenté chaque année au Conseil scientifique et au Conseil d'Administration de l'ENSAIT.

Avis du CTP	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentant des personnels	6	6		
Représentants de l'administration	6	6		

Le Directeur de l'ENSAIT



Xavier FLAMBARD

---

DATE D'AFFICHAGE : 07/07/2011

---